

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

POR 001-319/13/BC

■ Approbation d'une convention avec l'Etat relative au fonctionnement et à l'entretien de la signalisation maritime des ports communautaires.

DIPOR 13/8907/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2001, pour la gestion des ports de plaisance conformément aux dispositions de l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Marseille Provence Métropole gère à ce titre 24 ports de plaisance répartis sur une façade littorale allant de Sausset-les-Pins à La Ciotat et représentant près de 8 600 anneaux.

La signalisation maritime de ces ports s'effectue par des systèmes de phares et de balises (ESM : Etablissements de Signalisation Maritime).

La signalisation maritime est une compétence de l'Etat et les Etablissements de Signalisation Maritime font partie intégrante du domaine public maritime (articles L. 2111-4 ou L. 2111-6 du Code

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Général de la propriété des personnes publiques). En tant que propriétaire, l'Etat en assure la maîtrise d'ouvrage.

Lors de la création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et dans le cadre du transfert de compétence en matière de gestion des ports, les conventions d'entretien établies avec les communes, renouvelables par tacite reconduction, ont été transférées à Marseille Provence Métropole.

C'est sur la base de ces conventions que la Direction des Ports a honoré les factures émises par le service des Phares et Balises jusqu'en 2005. A cette date, le service des Phares et Balises a changé de direction et la facturation a cessé par volonté de mise à jour des conventions en cours du fait de l'évolution des Etablissements de Signalisation Maritime.

Depuis 2010, les négociations ont repris avec le Service des Phares et Balises afin de mettre en place une nouvelle convention d'entretien.

La convention jointe est donc une mise à jour des anciennes conventions passées avec les communes prenant en compte l'évolution technologique des Etablissements de Signalisation Maritime ainsi que les modifications du parc sur notre domaine.

Cette convention a pour objet de définir le concours financier que Marseille Provence Métropole apporte à l'Etat pour le fonctionnement et l'entretien du balisage des ports de plaisance et de leurs établissements.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/05/CC du 31 mai 2008 portant délégations du Conseil de Communauté au Président et au Bureau.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'assurer l'entretien des Etablissements de Signalisation Maritime situés sur les ports de plaisance gérés par Marseille Provence Métropole ;
- La maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur ces Etablissements de Signalisation Maritime.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec l'Etat relative au fonctionnement et l'entretien du balisage des ports de plaisance et de leurs établissements.

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante sont inscrits au budget annexe des ports 2013 de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole - Crédits de paiement 2013 : 12 521,77 euros HT - Sous-Politique B220 - Nature 6156.

Pour Visa et Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Ports de plaisance - Ports de commerce - Aéroport
Et Vice-Président Délégué aux Ports

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Claude PICCIRILLO

Eugène CASELLI